

DOSSIERS BREVETS 1982.IV.N° 8

VOIR T.G.I. PARIS 8 JANVIER 1980, DOSSIERS BREVETS 1980.V.6.

I - LES FAITS

- 20 novembre 1973 : Délivrance du certificat d'obtention végétale protégeant la variété de rosier dénommée SWEET PROMISE, au nom de Madame MEILLAND ; les fleurs obtenues sont vendues sous la marque SONIA MEILLAND.
- 20 janvier 1973 : Délivrance du certificat d'obtention végétale (C.O.V.) protégeant la variété de rosier dénommée MEICHIM au nom de Monsieur Alain MEILLAND ; les fleurs obtenues sont vendues sous la marque CARINA.
- 20 juin 1974 : Les consorts MEILLAND et les Etablissements GUERIN-ESCOFFIER concluent des contrats de licence d'exploitation de rosiers comportant interdiction au licencié de céder les plants à un tiers non agréé.
- Début 1974 : Les Etablissements GAUTHIER-DORE (clients de MEILLAND ?) cèdent quelques milliers de pieds de rosiers SWEET PROMISE à Monsieur J.M. ABBAL qui les met en culture.
- 1974 - 1977 : . J.M. ABBAL cultive les rosiers
. J.M. ABBAL et M. ABBAL commercialisent les roses.
- 7 décembre 1977 : Saisies contrefaçon chez J.M. et M. ABBAL de rosiers "MEILLAND".
- 20 décembre 1977 : Les consorts MEILLAND assignent les consorts ABBAL en : . paiement de redevances pour les rosiers SWEET PROMISE
. contrefaçon d'obtention végétale et de marque pour les autres espèces.
- ? : Les consorts ABBAL répliquent par voie de défense au fond invoquant leur bonne foi.
- 8 janvier 1980 : Le Tribunal de Grande Instance de PARIS fait droit à la demande et ordonne . l'arrachage des plants litigieux
. le règlement d'une indemnité de contrefaçon de certificat d'obtentions végétales et de marque.
- ? : Les consorts ABBAL interjettent appel en invoquant la prescription de l'action.
- 9 décembre 1981 : La Cour d'Appel de PARIS : . rejette la fin de non recevoir
. confirme pour l'ensemble le jugement du 8 janvier 1980.

II - LE DROIT

.-. L'arrêt confirme le jugement sur le plan du Droit des marques et les arguments soulevés par les consorts ABBAL étaient, à cet égard, d'une extrême légèreté.

L'arrêt se préoccupe surtout du nouvel argument soulevé par les appelants.

Les appelants faisaient valoir . pour la première fois en cause d'appel (.)

. une fin de non recevoir pour prescription de l'action en contrefaçon engagée contre eux.(..)
La Cour (.) déclare la fin de non recevoir parfaitement recevable sur la base de l'article 2224 du Code Civil qui prévoit que, sauf circonstances particulières, la prescription peut être opposée en tout état de cause même devant la Cour d'Appel... et des articles 122 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile qui prévoient que la fin de non recevoir pour prescription peut être opposée en tout état de cause.

{:.} recherche si le délai de prescription, interrompu par les saisies contrefaçon, était écoulé avant le déclenchement de cette procédure ; à cette fin, elle doit rechercher le point de départ du délai de prescription en identifiant les actes de contrefaçon justiciables de cette action.

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Les demandeurs à la fin de non recevoir pour prescription (consorts ABBAL)

prétendent que les faits qui leur sont reprochés sont antérieurs de plus de trois ans aux saisies - contrefaçon puisqu'ils consistaient à avoir obtenu illicitement et mis en culture des variétés protégées.

b) Les défendeurs à la fin de non recevoir pour prescription (consorts MEILLAND)

prétendent que les faits reprochés ne sont pas antérieurs de plus de trois ans aux saisies-contrefaçon puisqu'ils consistaient à cultiver et à commercialiser des produits contrefaisants.

2/ Enoncé du problème

En quoi consistent les actes de contrefaçon reprochés aux consorts ABBAL ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

"Considérant qu'en la matière, les consorts MEILLAND prétendent que la prescription n'est nullement acquise, puisqu'il est établi par le procès-verbal de constat du 8 novembre 1977 et par les procès-verbaux de saisies-contrefaçon du 7 décembre 1977 que Jean Michel ABBAL exploite sans droit une plantation de rosiers relevant des variétés protégées et que Jean Michel ABBAL et son père, Marc ABBAL, commercialisent sans droit

des fleurs provenant de cette exploitation illicite, étant observé qu'aux termes de l'article 3 de la loi de 1970, auquel se réfère l'article 23 de la même loi définissant la contrefaçon, les atteintes au certificat d'obtention végétale sont constituées non pas en l'espèce par la multiplication des rosiers contrefaisants (c'est-à-dire par leur culture proprement dite), mais par l'exploitation sans droit d'une plantation de rosiers cultivés illicitement en vue du commerce de la fleur coupée.

Mais considérant que le raisonnement fait par les consorts MEILLAND doit être rectifié dès lors qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 11 juin 1970 si le certificat d'obtention végétale confère à son titulaire le droit exclusif d'offrir à la vente et de vendre les variétés protégées et, plus généralement, d'exploiter commercialement leur plantation, il leur confère aussi, avant toute commercialisation, le droit exclusif de les produire, c'est-à-dire de les cultiver et de les multiplier, de sorte que l'atteinte aux droits du titulaire du certificat résulte de la mise en culture des variétés protégées avant même leur commercialisation consécutive.

Or considérant que les procès-verbaux de saisie-contrefaçon du 7 décembre 1977 ont établi que dans les serres de Jean Michel ABBAL et Marc ABBAL, étaient cultivés des rosiers appartenant aux espèces protégées SWEET PROMISE et MEICHIM ; les époux Marc ABBAL ont, en outre, déclaré à l'huissier que les produits Marc ABBAL et Jean Michel ABBAL étaient groupés pour être vendus ensemble à RUNGIS ; qu'il résulte de ces constatations et de ces déclarations que les rosiers appartenant aux variétés protégées étaient à la fois cultivés au moment des saisies de décembre 1977 et commercialisés à cette époque sous la forme de fleurs coupées ; considérant que ces faits de culture et de commercialisation peuvent être analysés les uns et les autres comme des faits de contrefaçon, ce qui rend recevable l'action en contrefaçon de certificat d'obtention végétale, dès lors qu'il est constant que cette dernière a été introduite le 20 décembre 1977".

2/ Commentaire de la solution

.-. Cet arrêt est important à raison de l'extrême rareté des décisions statuant en matière d'obtention végétale. Il permet l'identification des actes d'exploitation susceptibles d'être retenus comme actes de contrefaçon de ces droits de propriété industrielle.

Les consorts ABBAL soutenaient qu'ils avaient obtenu les plants litigieux d'horticulteurs (qui les avaient eux-mêmes acquis de MEILLAND) plus de trois ans avant les saisies contrefaçon effectuées par la suite. Ils soutenaient, alors que ce fait d'acquisition et peut être, de mise en culture se trouvait en toute hypothèse prescrit par l'article 29 de la loi de 1970 qui prescrit, comme en matière de brevet, les actes de contrefaçon par trois ans. Il suffisait de constater que l'article 3 de la loi de 1970 (qui dispose : "Toute obtention végétale peut faire l'objet d'un titre appelé certificat d'obtention végétale qui confère à son titulaire un droit exclusif à produire

à introduire sur le territoire où la présente loi est applicable, à vendre ou à offrir en vente tout ou partie de la plante..." complété par l'article 7 du décret du 9 septembre 1971 (qui dispose : "pour les rosiers et les oeillets, le droit de l'obtenteur porte sur tout ou partie de la plante, de même que sur tous éléments de reproduction ou de multiplication végétative de la variété considérée") était applicable à la situation considérée. Sans doute les conjoints ABBAL avaient-ils acquis ces plants et les avaient-ils mis en culture plus de trois ans avant les saisies mais l'on était en présence d'une sorte de délit continu puisqu'ils n'avaient pas cessé de produire des fleurs de la plante par la culture qu'ils pratiquaient et de les vendre sous forme de fleurs coupées. La prescription n'était, donc, absolument pas acquise comme le relève à bon droit, mais peut-être un peu confusément, la Cour d'Appel de PARIS.

.-. Cette décision apporte, aussi, une contribution à la doctrine de l'épuisement du droit.

. Rendue sous le régime initial de 1968, cette décision se prononce implicitement pour l'écart de la théorie. Malgré les quelques regrets manifestés, semble-t-il par le Professeur R. PLAISANT (JCP 1981. II. 19674), le monopole reconnu ici à l'obtenteur est d'une extrême largesse puisque les faits de l'espèce enseignent que ABBAL avait acquis ces plants d'horticulteurs qui les avaient eux-mêmes, semble-t-il, achetés aux conjoints MEILLAND, simplement sous une clause expresse de non revente. La présente décision montre bien que le titulaire du droit exclusif peut poursuivre les actes d'usage au delà de la première commercialisation licite (il n'était pas ici question de multiplication de ces variétés). Si la théorie de l'épuisement des droits de propriété industrielle avait été ici reçue, la démarche juridique aurait été tout-à-fait autre. Il eût fallu que les MEILLAND inquiétassent leurs acheteurs horticulteurs au titre de leur responsabilité contractuelle pour violation de la clause de non revente et poursuivissent les conjoints ABBAL sur la base d'une responsabilité délictuelle pour complicité dans la violation - consciente car la Cour relève qu'ils étaient de mauvaise foi - des obligations contractuelles de leurs auteurs. Cette démarche se serait, alors, effectuée hors la sanction des droits privatifs.

. La décision aurait dû être autre et la démarche correspondre au schéma sus-exposé si les faits avaient été accomplis sous le régime de 1968 révisé en 1978 dans la mesure où l'article 30 bis nouveau dispose :

"Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas aux actes concernant le produit couvert par ce brevet, accomplis sur le territoire français, après que ce produit a été mis dans le commerce en FRANCE par le propriétaire du brevet ou avec son consentement express".

Statuant sur l'appel interjeté par Monsieur Jean Michel ABBAL et Monsieur Marc ABBAL d'un jugement contradictoirement rendu le 8 janvier 1980 par le tribunal de grande instance de Paris (3ème chambre-1ère section) dans une affaire de contrefaçon d'obtentions végétales et de marques ayant opposé aux appelants madame veuve MEILLAND née Marie-Louise PAOLINO, Monsieur Alain MEILLAND et Madame RICHARDIER, née Michèle MEILLAND,

Ensemble sur les demandes additionnelles des consorts MEILLAND.

Sur les faits et la procédure

Les faits et la procédure de première instance ont été exposés par le tribunal en des énonciations exactes auxquelles il convient de se référer, sauf à reprendre certains faits dans la mesure nécessitée par les besoins de la discussion.

Par son jugement précité, le tribunal a statué ainsi :

1°) Il a dit que Jean Michel ABBAL pour avoir cultivé en vue de la production de roses coupées des rosiers SWEET PROMISE et MEICHIM, d'une part, et, d'autre part, Jean Michel ABBAL et Marc ABBAL en offrant en vente et en vendant des fleurs produites par les rosiers illicitement cultivés, ont porté atteinte aux droits de madame MEILLAND résultant du certificat d'obtention végétale n° 008 délivré à celle-ci le 20 novembre 1973 pour la variété de rosier SWEET PROMISE et aux droits d'Alain MEILLAND résultant du certificat d'obtention végétale n° 007 délivré le même jour à celui-ci pour la variété de rosiers MEICHIM.

2°) Il a dit que Jean Michel ABBAL et Marc ABBAL ont porté atteinte aux droits de Madame MEILLAND, de Alain MEILLAND et de Madame RICHARDIER sur les marques BACCARA et aux droits de Alain MEILLAND sur les marques SONIA MEILLAND et CARINA.

3°) Il a donné acte à Madame MEILLAND de ce qu'elle renonçait, en ce qui concerne les 5 200 pieds de rosiers SWEET PROMISE fournis à Jean Michel ABBAL par les Etablissements GAUTHIER DORE, aux mesures d'arrachage et d'interdiction de cultiver, initialement sollicitées par ladite dame, sous réserve toutefois du paiement par le défendeur, pour ces rosiers, de la redevance de licence qui sera établie à son profit.

4°) Il a condamné Jean Michel ABBAL à verser en réparation de la contrefaçon des deux titres précités d'obtention végétale résultant de la culture de rosiers SWEET PROMISE et MEICHIM, la somme de 15 000 Frs. à Madame MEILLAND et celle de 8 000 Frs. à Alain MEILLAND.

5°) Il a condamné Jean Michel ABBAL et Marc ABBAL, in solidum, en réparation du préjudice résultant des faits de commercialisation illicite de roses provenant des rosiers SWEET PROMISE et MEICHIM, la somme de 15 000 Frs. à Madame MEILLAND et celle de 8 000 Frs. à Alain MEILLAND.

6°) Il a condamné les consorts ABBAL in solidum à payer pour utilisation illicite de marques, à Madame MEILLAND et à Madame RICHARDIER cotitulaire de la marque BACCARA, la somme de 5 000 Frs. à chacune et à Alain MEILLAND, cotitulaire de la marque BACCARA avec les deux sus-nommées et propriétaire des marques SONIA MEILLAND et CARINA la somme de 15 000 Frs.

7°) Il a ordonné l'arrachage et la destruction des pieds de rosiers SWEET PROMISE et MEICHIM, autres que les 5 200 pieds ci-dessus visés ayant fait l'objet du donné acte, cultivés illicitement par Jean Michel ABBAL dans ses établissements à VILLECRESNES, et ce dans le délai d'un mois de la signification du jugement sous astreinte de 100 frs. par jour de retard, aux frais de Jean Michel ABBAL et en présence de l'huissier choisi par les demandeurs.

8°) Il a fait défense aux consorts ABBAL, et ce sous astreinte provisoire, de cultiver, multiplier, utiliser et commercialiser des fleurs coupées provenant des variétés SWEET PROMISE et MEICHIM et de porter atteinte aux marques SONIA MEILLAND, CARINA et BACCARA.

9°) Il a autorisé les consorts MEILLAND à publier le dispositif du jugement dans trois publications de leur choix aux frais des défendeurs à concurrence de 4 000 Frs. par insertion.

10°) Il a dit n'y avoir lieu à exécution provisoire et a condamné in solidum les consorts ABBAL aux dépens.

Par conclusions du 22 juin 1981, Jean Michel et Marc ABBAL, appelants, sollicitant l'infirmerie du jugement, ont demandé à la Cour :

a) de déclarer l'action prescrite en application de l'article 29 alinéa 1er de la loi n° 70 489 du 11 juin 1970 et, en conséquence, irrecevable,

b) Très subsidiairement au fond : - de dire que les motifs pour lesquels les consorts MEILLAND ont renoncé à leur action en ce qui concerne les rosiers fournis à Jean Michel ABBAL par les Etablissements GAUTHIER DORE sont exactement les mêmes que pour ceux qui proviennent des Etablissements GUERIN-ESCOFFIER et que les mêmes causes devant produire les mêmes effets, il convient de débouter les consorts MEILLAND de toutes leurs demandes concernant la culture et la vente des rosiers litigieux.

- de dire que l'utilisation des marques litigieuses a causé un préjudice qui n'est pas supérieur à 1 300 Frs. et peut, éventuellement, être fixé par expertise,

- de condamner les consorts MEILLAND, in solidum, aux entiers dépens de première instance et d'appel.

Par conclusions du 7 octobre 1981 faisant suite à des conclusions banales de rejet de l'appel, les consorts MEILLAND, intimés, ont sollicité la confirmation du jugement.

A titre additionnel, ils ont demandé à la Cour de dire que la publication du dispositif de l'arrêt s'ajoutera à la publication du dispositif du jugement, et ce aux frais des consorts ABBAL, de condamner, en sus des indemnités fixées par le jugement, et ce in solidum, les consorts ABBAL à payer à chacun des consorts MEILLAND une indemnité supplémentaire de 20 000 Frs. pour le préjudice subi du fait de la perpétuation des atteintes aux marques et aux certificats d'obtention végétale depuis le jugement, de condamner, en outre, in solidum, les consorts ABBAL à payer à chacun des consorts MEILLAND une indemnité complémentaire de 10 000 Frs. sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, dépens en sus.

Le 16 octobre 1981, les consorts ABBAL ont conclu au rejet des conclusions de leurs adversaires du 7 octobre 1981 et ont demandé d'adjuger aux concluants les fins de leurs écritures du 22 juin 1981.

Sur la prescription de l'action alléguée par les consorts ABBAL

Considérant que les consorts ABBAL invoquent pour la première fois devant la Cour la prescription de l'action dirigée contre eux pour contrefaçon de certificats d'obtention végétale et contrefaçon de marques; qu'ils font valoir :

- que l'exception de prescription qu'ils invoquent, bien que n'ayant pas été soulevée devant le tribunal, est recevable pour la première fois devant la Cour car la défense au fond devant le tribunal ne peut être considérée comme une renonciation à s'en prévaloir,

- que, sous le bénéfice de cette recevabilité, l'exception doit être accueillie car, étant observé que les saisies-contrefaçons du 7 décembre 1977 ont eu un effet interruptif, ainsi que cela résulte de l'article 2224 du code civil et que le délai de prescription en la matière est de trois ans ainsi qu'en dispose notamment l'article 29 alinéa 1er de la loi du 11 juin 1970, les saisies-contrefaçons sont postérieures de plus de trois ans aux faits qui leur sont reprochés par les consorts MEILLAND,

Considérant, sur la recevabilité de l'exception de prescription devant la Cour, que les consorts MEILLAND la contestent, mais que cette recevabilité doit être admise, tant en application de l'article 2224 du code civil, la défense au fond devant le tribunal ne pouvant être considérée, à défaut de toute autre circonstance particulière, comme une renonciation à s'en prévaloir en appel, que des articles 122 et 123 et suivants du nouveau code de procédure civile,

Considérant, sur le point de savoir si l'exception doit être accueillie, qu'une telle question doit être examinée successivement sur le plan de la contrefaçon de certificats d'obtentions végétales et sur celui de la contrefaçon de marques,

A) Contrefaçon de certificats d'obtention végétale

Considérant qu'en la matière, les consorts MEILLAND prétendent que la prescription n'est nullement acquise, puisqu'il est établi par le procès-verbal de constat du 8 novembre 1977 et par les procès-verbaux de saisies-contrefaçons du 7 décembre 1977 que Jean Michel ABBAL exploite sans droit une plantation de rosiers relevant des variétés protégées et que Jean Michel ABBAL et son père Marc ABBAL commercialisent sans droit des fleurs provenant de cette exploitation illicite, étant observé qu'aux termes de l'ar-

ticle 3 de la loi de 1970, auquel se réfère l'article 23 de la même loi définissant la contrefaçon, les atteintes aux certificats d'obtention végétale sont constituées, non pas en l'espèce par la multiplication des rosiers contrefaisants (c'est-à-dire par leur culture proprement dite) mais par l'exploitation sans droit d'une plantation de rosiers cultivés illicitement en vue du commerce de la fleur coupée,

Mais considérant que le raisonnement fait par les consorts MEILLAND doit être rectifié dès lors qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 11 juin 1970 si le certificat d'obtention végétale confère à son titulaire le droit exclusif d'offrir à la vente et de vendre les variétés protégées et, plus généralement, d'exploiter commercialement leurs plantations, il lui confère aussi, avant toute commercialisation, le droit exclusif de les produire, c'est-à-dire de les cultiver et de les multiplier, de sorte que l'atteinte aux droits du titulaire du certificat résulte de la mise en culture des variétés protégées avant même leur commercialisation consécutive;

Or, considérant que les procès-verbaux de saisies-contrefaçons du 7 décembre 1977 ont établi que dans les serres de Jean Michel ABBAL et de Marc ABBAL étaient cultivés des rosiers appartenant aux espèces protégées SWEET PROMISE et MEICHIM; que les époux Marc ABBAL ont, en outre, déclaré à l'huissier que les produits Marc ABBAL et Jean Michel ABBAL étaient groupés pour être vendus ensemble à Rungis; qu'il résulte de ces constatations et de ces déclarations que les rosiers appartenant aux variétés protégées étaient à la fois cultivés au moment des saisies de décembre 1977 et commercialisés à cette époque sous la forme de fleurs coupées.

Considérant que ces faits de culture et de commercialisation peuvent être analysés les uns et les autres comme des faits de contrefaçon, ce qui rend recevable l'action en contrefaçon de certificats d'obtention végétale dès lors qu'il est constant que cette dernière a été introduite le 20 décembre 1977,

B) Contrefaçon de marques

Considérant qu'en ce qui concerne les contrefaçons alléguées des marques CARINA, SONIA MEILLAND et BACCARA, l'action des consorts MEILLAND doit être déclarée recevable comme l'action en contrefaçon de certificats d'obtention végétale, dès lors qu'il se déduit des déclarations faites par les époux ABBAL devant l'huissier que les produits des espèces protégées étaient commercialisés au moment des saisies sous les marques incriminées,

Considérant qu'en définitive, l'exception d'irrecevabilité soulevée par les consorts ABBAL doit être rejetée, tant en ce qui concerne la contrefaçon des certificats d'obtention végétale que la contrefaçon de marques,

Sur la contrefaçon alléguée des certificats d'obtention végétale

Considérant qu'il est constant que Madame veuve MEILLAND est titulaire du certificat d'obtention végétale SWEET PROMISE, selon demande déposée le 3 février 1972 sous le numéro 032, ledit certificat délivré le 20 novembre 1973 par le Comité de la Protection des obtentions végétales sous le n° 008 relatif à cette variété de rosiers,

Considérant qu'il est également constant que Alain MEILLAND est titulaire du certificat d'obtention végétale MEICHIM, selon demande déposée le 7 décembre 1971 sous le n° 003, ledit certificat délivré le 20 novembre 1973 sous le n° 007 relatif à cette variété de rosiers,

Considérant qu'il résulte de ces titres et de l'article 3 de la loi du 11 juin 1970 que Madame veuve MEILLAND et Alain MEILLAND, respectivement titulaire des certificats SWEET PROMISE et MEICHIM, ont le droit exclusif de produire, d'offrir à la vente et de vendre tout ou partie des rosiers appartenant à ces variétés,

Considérant que les droits des consorts MEILLAND étant ainsi rappelés, il résulte des procès-verbaux de saisies-contrefaçons du 7 décembre 1977 et des autres éléments de la cause, exactement analysés par le tribunal, que Jean Michel ABBAL, renonçant aux explications initialement données au cours des opérations de saisie sur la nature et l'origine d'un lot de 5 244 rosiers (rosiers déclarés comme appartenant à une variété dite ELYSEUM prétendument achetée en Belgique en 1974); et que son père, Marc ABBAL, ne contestent nullement :

- le premier, avoir cultivé en vue de la production de fleurs coupées, 1780 pieds

de rosiers MEICHIM et deux lots de 5 240 pieds d'une part, et de 5 156 pieds d'autre part, de rosiers SWEET PROMISE,

- l'un et l'autre, avoir offert en vente et vendu les roses provenant de ces plants,

Considérant que, malgré les faits ainsi reconnus, les consorts ABBAL ont fait valoir pour leur défense qu'ils étaient de bonne foi, au motif qu'ils avaient régulièrement acquis, à titre gratuit, en 1974, des Etablissements GUERIN-ESCOFFIER un lot de 6 000 rosiers SWEET PROMISE et un lot de 2 000 rosiers MEICHIM, et en 1975, à titre onéreux, semble-t-il, des Etablissements GAUTHIER-DORE, 5 200 rosiers SWEET PROMISE,

Considérant que les consorts ABBAL ont produit, à l'appui de leurs dires :

- une lettre du 9 octobre 1978 des Etablissements GAUTHIER-DORE certifiant avoir fourni "en 1975 à Monsieur Jean Michel ABBAL 5 200 rosiers SWEET PROMISE",

- une lettre de Monsieur REDELE, gendre de Charles ESCOFFIER, datée de 1978 également, dans laquelle celui-ci indique avoir remis en 1974 à ABBAL 6 000 rosiers SWEET PROMISE et 2 000 rosiers MEICHIM en remerciement des services que ce dernier avait rendus dans le passé à son beau-père, Charles ESCOFFIER,

- une lettre du 18 octobre 1979, de Monsieur MONTIGNY, responsable de cultures des Etablissements GUERIN-ESCOFFIER à l'époque, confirmant les dires de REDELE,

- une attestation datée du 19 octobre 1979, émanant de Monsieur VIGOREUX, horticulteur, délégué du Syndicat des rosiéristes en 1974, chargé de faire l'estimation des serres ESCOFFIER à cette date et confirmant également les dires de REDELE,

Considérant qu'en ce qui concerne les rosiers que les consorts ABBAL déclarent avoir acquis de la société GAUTHIER-DORE, les consorts MEILLAND, admettant les explications de leurs adversaires, ont renoncé à arguer de la contrefaçon des rosiers en question; qu'en revanche, ils ont maintenu leurs griefs en ce qui concerne les autres rosiers SWEET PROMISE et MEICHIM saisis,

Considérant que le tribunal a rejeté l'argumentation des consorts ABBAL en taxant de complaisance les lettres et attestations fournies et en ajoutant que les consorts ABBAL, ancien licencié de MEILLAND pour une variété dite MEGER, ne pouvaient ignorer les infractions qu'ils commettaient,

Considérant que, devant la Cour, les consorts MEILLAND persistent à arguer de contrefaçon la culture et la commercialisation des rosiers autres que ceux fournies par la société GAUTHIER-DORE; que les consorts ABBAL persistent de leur côté dans leur point de vue initial,

Considérant, au fond, que l'argumentation du jugement, longuement développée par les premiers juges, emporte la pleine adhésion de la Cour qui entend expressément l'adopter,

Considérant sans doute que les consorts ABBAL énoncent un dernier argument, d'après lequel les motifs pour lesquels les consorts MEILLAND ont renoncé à leur action en ce qui concerne les rosiers fournis par la société GAUTHIER-DORE sont exactement les mêmes pour les rosiers fournis par la société ESCOFFIER, de sorte que, pour ces derniers produits, les consorts ABBAL doivent être considérés comme étant de bonne foi;

Mais considérant que si les consorts MEILLAND ont cru devoir renoncer à leur action en ce qui concerne les rosiers provenant de la société GAUTHIER-DORE, ces motifs ne peuvent être appliqués mutatis mutandis aux autres rosiers, alors que le tribunal a démontré, par une argumentation pertinente adoptée par la Cour, que les consorts ABBAL ne pouvaient être considérés comme s'étant comportés de façon régulière,

Considérant qu'en définitive, le jugement doit être confirmé en ce qu'il a retenu à l'encontre des consorts ABBAL le grief d'atteinte aux certificats d'obtention végétale.

Sur la contrefaçon alléguée des marques BACCARA, SONIA, MEILLAND et CARINA

Considérant que la marque BACCARA a été déposée le 17 mars 1954, enregistrée sous le n° 32 181 au nom de Madame veuve MEILLAND et de ses enfants Alain MEILLAND et Madame RICHARDIER pour désigner des produits horticoles, entre autres des fleurs coupées et, notamment, des roses et rosiers; qu'elle a été renouvelée le 18 février 1969,

Considérant d'autre part, que Alain MEILLAND est titulaire :

a) de la marque SONIA MEILLAND déposée le 7 janvier 1969, enregistrée sous le n° 754.349 pour désigner notamment des produits horticoles, ladite marque renouvelée le 12 décembre 1978, et utilisée par son titulaire pour désigner plus spécialement les rosiers de la variété SWEET PROMISE,

b) de la marque CARINA, déposée le 3 juillet 1962, enregistrée sous le n° 188 450 et renouvelée le 21 mars 1977, pour désigner notamment des produits horticoles et utili-

sée par son titulaire pour désigner plus spécialement les rosiers de la variété MEICHIM, Considérant qu'il résulte des propres déclarations des consorts ABBAL devant l'huis- sier qui a procédé aux saisies-contrefaçons du 7 décembre 1977 que les intéressés ont vendu sur le marché de RUNGIS des roses coupées en faisant usage des marques BACCARA, SONIA MEILLAND et CARINA,

Considérant que les consorts ABBAL ne contestent pas davantage la matérialité des faits dans leurs conclusions, mais affirment pour leur défense n'avoir pas eu l'inten- tion de nuire aux titulaires des marques,

Mais considérant que les consorts ABBAL ont agi en pleine connaissance de cause, puisqu'ils ont été autrefois les licenciés de la marque MEGER BACCARA; qu'au demeurant, labonne foi est inopérante en matière de contrefaçon,

Considérant ainsi que la contrefaçon des marques BACCARA, SONIA MEILLAND et CARINA est établie; que le jugement doit être confirmé de ce chef,

Sur les réparations et les mesures accessoires

A) Dommages-intérêts

Considérant que les faits de contrefaçon de certificats d'obtention végétale et de contrefaçon de marques commis par les consorts ABBAL ont causé aux consorts MEILLAND un préjudice certain et direct dont il leur est dû réparation,

Considérant que le tribunal a condamné les consorts ABBAL aux réparations qui ont été ci-dessus explicitées dans l'exposé des faits,

Considérant que Jean Michel ABBAL et Marc ABBAL prétendant que ces dommages-intérêts sont excessifs; qu'en ce qui concerne plus spécialement la réparation des contrefaçons de marques et après avoir rappelé que les contrats d'utilisation de marques se matéria- lisent en fait, au moment des ventes, par une redevance représentée par la valeur des étiquettes qui sont apposées sur les bottes de fleurs, ils font valoir que le montant du préjudice doit être réduit à la valeur des étiquettes elles-mêmes; qu'ils sollicitent en conséquence la réduction des dommages-intérêts à la somme de 1 300 Frs.

Mais considérant qu'il n'est pas possible de limiter le montant des dommages-intérêts à la seule valeur du prix des étiquettes; que le préjudice résultant de la contrefaçon ne se déduit pas, en effet, uniquement de la perte des redevances qu'aurait dû payer le contrefacteur; qu'à ce sujet, le tribunal a exactement dit que le préjudice ne résulte pas uniquement de cette perte de redevances, mais aussi de l'existence même des faits de détention illicite et d'utilisation illicite entraînant une dépréciation des divers droits privatifs des demandeurs,

Considérant, sur le montant des dommages-intérêts, que l'évaluation qui en a été faite par le tribunal constitue une exacte réparation du préjudice en fonction de l'en- semble des éléments de la cause; qu'il convient de confirmer cette évaluation et ses modalités d'application,

Considérant cependant que cette évaluation a été faite par le tribunal au moment du jugement; que, n'étant pas contesté que l'exploitation illicite reprochée aux consorts ABBAL s'est poursuivie depuis le jugement, il convient d'accorder aux consorts MEILLAND un complément de réparation; qu'ils réclament à ce sujet la condamnation des consorts ABBAL à leur payer 20 000 Frs. à chacun d'eux (soit 60 000 Frs. au total);

Mais considérant que cette demande est excessive; qu'en fonction de l'ensemble des éléments de la cause, il convient de n'accorder aux consorts MEILLAND que la somme glo- bale de 20 000 Frs., sans préjudice de l'indemnité qui leur sera allouée par le présent arrêt sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et dont il sera question ci-après,

B) Mesures accessoires

Considérant que le tribunal a prononcé des mesures accessoires d'arrachage et de destruction de plants de rosiers et ce sous astreinte, des mesures de défense et d'inter- diction de cultures, de multiplication et d'utilisation de fleurs et de rosiers, égale- ment sous astreinte,

Considérant que ces mesures doivent être entérinées; qu'il convient aussi d'entéri- ner les astreintes dont les taux et les modalités d'application ont été exactement fi- xés en fonction des éléments de la cause,

Considérant que le tribunal a encore ordonné la publication de son dispositif dans trois publications au choix des consorts MEILLAND et aux frais des consorts ABBAL avec

un maximum de frais de 4 000 Frs. par insertion,

Considérant qu'il convient de réformer cette disposition du jugement dans les termes du dispositif du présent arrêt,

Considérant cependant que les consorts MEILLAND demandent à la Cour d'ordonner à titre additionnel la publication du dispositif de l'arrêt; considérant qu'il convient d'accueillir cette demande dans la mesure qui sera ci-dessous précisée,

C) Indemnité fondée sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile .

Considérant que, dans leurs conclusions additionnelles, les consorts MEILLAND demandent qu'il soit alloué à chacun d'eux la somme de 10 000 Frs. sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Considérant qu'effectivement les consorts MEILLAND ont dû exposer des frais non compris dans les dépens pour faire valoir leurs droits qu'il serait inéquitable de laisser ces frais à leur charge, alors qu'ils ont triomphé dans leurs prétentions,

Considérant, sur le montant de l'indemnité, que la Cour puise dans les éléments des dossiers et les justifications fournies, des précisions suffisantes pour fixer le montant de cette indemnité à la somme globale de 6 000 Frs; qu'il convient de condamner in solidum les consorts ABBAL à payer cette somme,

PAR CES MOTIFS, et ceux du jugement qui ne leur sont pas contraires,

Reçoit Jean Michel ABBAL et Marc ABBAL en leur appel du jugement rendu le 8 janvier 1980 par la 3ème Chambre du tribunal de grande instance de Paris,

Reçoit Marie Louise PAOLINO, veuve MEILLAND, Alain MEILLAND et Michèle MEILLAND épouse RICHARDIER en leurs demandes additionnelles,

Confirme le jugement attaqué, sauf en ce qui concerne certaines modalités de publication du dispositif dudit jugement,

Statuant à nouveau de ce chef : dit que les frais de la publication du dispositif du jugement ordonnée par le tribunal à la requête des consorts MEILLAND dans trois publications de leur choix et aux frais des consorts ABBAL ne pourront excéder la somme globale de 12 000 Frs.,

Ajoutant au jugement du même chef : dit que, dans les publications ordonnées par le tribunal, il sera fait mention que le présent arrêt a confirmé le jugement et accordé aux consorts MEILLAND (ainsi qu'il va être dit) la somme globale de 20 000 Frs. en réparation du préjudice complémentaire par eux subi depuis le jugement et celle de 6 000 Frs. sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Condamne les consorts ABBAL in solidum à payer aux consorts MEILLAND lesdites sommes de 20 000 et 6 000 Frs.

Déboute les parties de toutes demandes, autres, plus amples ou contraires,

Condamne les consorts ABBAL aux dépens d'appel,

Dit que Maître BOMMART, avoué, pourra recouvrer directement contre eux ceux des dépens dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision.